

L'EDI et la facturation électronique : chronologie des textes réglementaires...

<p>Le recours aux téléprocédures, pour souscrire aux déclarations professionnelles et payer aux différentes échéances est généralisé et obligatoire</p>	<p>https://www.impots.gouv.fr/professionnel/obligations-de-teleprocedures-0</p>
<p>FEC fichier des écritures comptables à compter du 01/01/2014 Format fichier etc. : https://www.cours-cherry.fr/xml.html</p>	<p>https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9026-PGP.html/identifiant%3DBOI-CF-IOR-60-40-10-20170607#:~:text=Elle%20devient%20obligatoire%20pour%20les,de%20pr%C3%A9senter%20des%20documents%20comptables.</p>
<p>Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics</p>	<p>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030486909</p>
<p>Dans le cadre de marchés publics, la facturation dématérialisée est obligatoire pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) depuis le 1er janvier 2017 et pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) depuis le 1er janvier 2018. Cette obligation a été étendue aux petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) depuis le 1er janvier 2019 et aux TPE depuis le 01/01/2020.</p>	<p>https://www.economie.gouv.fr/entreprises/marches-publics-facture-electronique Chorus Pro : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/</p>

<p>La facturation électronique entre entreprises privées : « obligation, applicable aux contrats en cours, d'acceptation des factures émises sous forme dématérialisée, entrant en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées ». Le calendrier de mise en place de cette obligation est le même que pour les marchés publics</p>	<p>LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000030981964/2019-02-12/</p>
<p>Loi de finances 2020 - Article 153 « Les factures des transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont émises sous forme électronique (...) au plus tôt à compter du 1er janvier 2023 et au plus tard à compter du 1er janvier 2025 »</p>	<p>LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000039793151/2021-01-31</p> <p>Et :</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/generalisation-facturation-electronique-entreprises</p>
<p>L'ordonnance du 15 septembre 2021 (Journal officiel du 16 septembre 2021) définit le cadre juridique nécessaire à la généralisation de la facturation électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à compter du 1er juillet 2024, en réception, à l'ensemble des assujettis, • à compter du 1er juillet 2024, en transmission, aux grandes entreprises, • à compter du 1er janvier 2025 aux entreprises de taille intermédiaire, • à compter du 1er janvier 2026 aux petites et moyennes entreprises et microentreprises. • Le déploiement des obligations d'e-reporting suivra le même calendrier. 	<p>Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044044176</p>